



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

Clermont-Ferrand, le 08/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PAPETERIES DE GIROUX SA

Giroux - Gare
BP 6
63880 Olliergues

Références : 20250108-RAP-63-0025-PapeteriesGiroux_RapportInspection

Code AIOT : 0005600390

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2024 dans l'établissement PAPETERIES DE GIROUX SA implanté 8 Rue de la Papeterie Giroux-Gare 63880 Olliergues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPETERIES DE GIROUX SA
- 8 Rue de la Papeterie Giroux-Gare 63880 Olliergues
- Code AIOT : 0005600390
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement Papeteries de Giroux appartient au groupe familial Rossman, spécialisé dans la fabrication d'emballages, qui emploie 3 700 personnes sur 25 sites industriels en Europe et en

Afrique. La papeterie, qui emploie environ 45 personnes, produit, à partir de papiers de recyclage, du papier destiné à fabriquer du carton (papier pour ondulé). Le principal client est la cartonnerie CELTA à Courpière qui appartient au même groupe. Le site est capable de fonctionner en 3x8h, 7/7 jours et est équipé d'une seule ligne de fabrication d'une capacité de 120 t/j.

Le site est localisé en rive droite de la Dore au lieu-dit « Giroux Gare », au nord-ouest de la commune d'Olliergues. Il occupe une superficie d'environ 9,1 ha.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Une incohérence a été notée entre les données GIDAF et GEREP pour le nonylphénol. Les dernières analyses sur au moins 2 ans pour ce paramètre sont toutes inférieures à la limite de quantification.

Cela correspond aux données de GIDAF.

Suite à l'inspection, **les données de GEREP de 2022 et 2023 pour le nonylphénol ont été corrigées.**

Le redémarrage de la station d'épuration après un arrêt reste délicate, notamment pour le méthaniseur. Malgré les précautions prises (apport de charge lors de l'arrêt, vidange progressive des cuiviers, redémarrage en douceur du méthaniseur), le méthaniseur nécessite un délai de 3 semaines pour être pleinement opérationnel après un arrêt de production.

Des boues de la station d'épuration interne sont introduites dans la chaudière biomasse. Celles-ci sont incorporées si la chaudière peut les accepter. La part de boues est de l'ordre de 5 %. La papeterie fabriquant du papier pour ondulé, elle n'utilise pas d'agent de blanchiment.

2-3) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-5 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Positionnement AM RSDE	Lettre du 22/01/2020	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Crise hydrologique	Arrêté Préfectoral du 24/02/2017, article 4.1.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suites

2-4) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en place d'un nouvel étage à la station d'épuration a permis d'améliorer nettement la qualité des rejets aqueux.

Le positionnement par rapport à l'arrêt ministériel RSDE est à effectuer.

Le site dispose d'un Plan d'Utilisation Rationnelle de l'Eau (PURE), toutefois ce dernier est à actualiser.

2-5) Fiches de constats

N° 1 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 13/09/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suites• date d'échéance qui a été retenue : 20/12/2023
Prescription contrôlée : <p>Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.</p> <p>La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.</p>
Constats : <p>Le délai de transmission des déclarations des données de surveillance dans GIDAF s'est amélioré.</p> <p>Il a été constaté une erreur d'unité pour la saisie du paramètre AOX. Suite à l'inspection, les déclarations ont été corrigées.</p> <p>Pour être alerté dans cette situation, il est proposé de renseigner une valeur limite pour ce paramètre dans GIDAF. La valeur limite de 1 mg/L définie à l'article 5.12 VII 3 de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2430 (Préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610a), 3610a (Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses) et 3610b (Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, est enregistrée à partir du 01/01/2025.</p> <p>Attention, à l'occasion de l'ajout de la VLE pour le paramètre AOX, l'unité de mesure est à nouveau le µg/L.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Positionnement AM RSDE

Référence réglementaire : Lettre du 22/01/2020
Thème(s) : Risques chroniques, RSDE
Prescription contrôlée : <p>À cet effet, je vous demande de bien vouloir me transmettre, dans un délai de trois mois, le</p>

tableau de positionnement argumenté concernant les modalités de surveillance à mettre en œuvre. Ce positionnement :

- sera fait sous format électronique à l'aide du tableau-type que je vous transmettrai, dont une version papier est jointe au présent courrier ;
- concernera l'ensemble des substances mentionnées à l'annexe de l'arrêté ministériel « RSDE » qui vous est applicable, sauf à justifier leur absence dans votre rejet (bibliographie, étude sur les matières premières et le procédé, campagnes de mesures ...)
- tiendra compte des données de surveillance disponibles, des dispositions de votre arrêté préfectoral, de la sensibilité du milieu récepteur et, en cas de rejet raccordé, des dispositions de votre convention de déversement.

Constats :

Par lettre et courriel du 22/01/2020 il a été demandé à l'exploitant de se positionner sur le suivi à réaliser, par rapport à l'arrêté ministériel RSDE.

La mise en place d'un nouvel étage sur la station d'épuration était la priorité au moment de ce courrier. Toutefois, maintenant que la station d'épuration est opérationnelle, il convient de répondre à cette demande.

Cela permettra de modifier la liste des paramètres à mesurer et la fréquence de mesure, même si certains paramètres pourront rester suivis à la demande de l'agence de l'eau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre le tableau de positionnement joint au courriel complété.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Toutes les installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 5.12 > VII.

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes selon le flux journalier maximal autorisé.

3. Substances spécifiques du secteur d'activité

Paramètre	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite d'émission	Seuil de flux
Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/ l	si le rejet dépasse 3 g/ j
Composés	-	1106	1 mg/ l	si le rejet

organohalogénés adsorbables (AOX) (1)				dépasse 30 g/ j
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/ l	si le rejet dépasse 100 g/ j
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,5 mg/ l	si le rejet dépasse 5 g/ j
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8 mg/ l	si le rejet dépasse 20 g/ j
(1) Applicable uniquement aux installations ne disposant pas déjà d'une valeur limite d'émission imposée par les paragraphes II à VI du présent article et ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs valeurs limites d'émission sont déjà réglementées de manière individuelle.				
4. Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau				
Paramètre	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite d'émission	Seuil de flux
Substances de l'état chimique				
Cadmium et ses composés (1) (en Cd)	7440-43-9	1388	25 µg/ l	-
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	50 µg/ l	si le rejet dépasse 2 g/ j
Mercure et ses composés (1) (en Hg)	7439-97-6	1387	25 µg/ l	-
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	50 µg/ l	si le rejet dépasse 2 g/ j
Nonylphénols (1)	84-852-15-3	1958	25 µg/ l	-
Trichlorométhane (chloroforme)	67-66-3	1135	50 µg/ l	si le rejet dépasse 2 g/ j
Autres substances de l'état chimique				
Di (2-éthylhexyl) phtalate (DEHP) (1)	117-81-7	6616	25 µg/ l	-
Acide perfluoro	45298-90-6	6561	25 µg/ l	-

rooctanesulfonique et ses dérivés (1) (PFOS)				
Dioxines et composés de dioxines (1) dont certains PCDD et PCB-DF	-	7707	25 µg/ l	-
Hexabromocyclodo décane (1) (HBCDD)	3194-55-6	7128	25 µg/ l	-
Polluants spécifiques de l'état écologique				
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	50 µg/ l	si le rejet dépasse 2 g/ j
Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local	-	-	NQE25 µg/ l	si le rejet dépasse 1 g/ j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25 µg/ l si le rejet dépasse 1 g/ j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25 µg/ l
(1) Ces substances dangereuses sont visées par des objectifs de suppression des émissions et satisfont en conséquence en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.				

Constats :

La liste est transmise à l'exploitant, ces paramètres devant apparaître dans le tableau de positionnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 10.4		
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance rejets aqueux		
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise une surveillance sur ses effluents aqueux, que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective.		
Paramètre	Condition de flux	Fréquence de surveillance
Débit	-	En continu.
DCO (3) (sur effluent non décanté)	Flux supérieur à 300 kg/j (1) :	Journalière (4) (5).
Matières en suspension	Flux supérieur à 100 kg/j (1) :	Journalière (4) (5).
DBO5 (sur effluent non décanté)	Flux supérieur à 100 kg/j (1) :	Hebdomadaire (6).
Azote global	Flux supérieur à 50 kg/j (1) :	Hebdomadaire (4).
Phosphore total	Flux supérieur à 15 kg/j (1) :	Hebdomadaire (4).
Hydrocarbures totaux	Flux supérieur à 10 kg/j :	Journalière.
Composés organohalogénés adsorbables (7) (AOX)	Flux supérieur à 2 kg/j (1) :	Mensuelle (pâte kraft blanchie). Bimestrielle.
Indice phénols	Flux supérieur à 500 g/j :	Journalière.
Cuivre et ses composés	Flux supérieur à 500 g/j : Flux compris entre 200 et 500 g/j : Flux inférieur à 200 g/j :	Mensuelle. Trimestrielle (9). Annuelle (2).
Zinc et ses composés		
Plomb et ses composés	Flux supérieur à 100 g/j : Flux compris entre 20 et 100 g/j : Flux inférieur à 20 g/j :	Mensuelle. Trimestrielle (9). Annuelle (2).
Nickel et ses composés		
Chrome et ses composés		
Autre substance dangereuse	Flux supérieur à 100 g/j :	Mensuelle.

visée à l'article 5.12-VII-4	Flux compris entre 20 et 100 g/j :	Trimestrielle (9).
Cadmium et ses composés	Flux supérieur à 5 g/j : Flux compris entre 2 g/j et 5 g/j : Flux inférieur à 2 g/j :	Mensuelle. Trimestrielle (9). Annuelle (2).
Mercure et ses composés		
Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 5.12-VII-4	Flux supérieur à 5 g/j : Flux compris entre 2 g/j et 5 g/j :	Mensuelle. Trimestrielle (9).
EDTA, DTPA (8)	-	Mensuelle (2).
<p>(1) Applicable sans condition sur le flux pour les installations classées au titre des rubriques 3610a et/ou 3610b à l'exclusion des activités de production de pâte à partir de matières premières fibreuses non issues du bois.</p> <p>(2) Applicable uniquement aux installations classées au titre des rubriques 3610a et/ou 3610b à l'exclusion des activités de production de pâte à partir de matières premières fibreuses non issues du bois.</p> <p>(3) La DCO peut être remplacée par le carbone organique total (COT). Si le COT est déjà mesuré parce qu'il fait partie des principaux paramètres de procédé, la détermination de la DCO est inutile ; il convient toutefois d'établir une corrélation entre les deux paramètres pour la source d'émissions spécifique et l'étape considérée de traitement des effluents.</p> <p>(4) Des méthodes d'essai rapides peuvent être utilisées. Les résultats des tests rapides sont contrôlés sur une base mensuelle au regard des normes EN ou, en l'absence de normes EN, des normes ISO, des normes nationales ou d'autres normes internationales qui garantissent l'obtention de données d'une qualité scientifique équivalente.</p> <p>(5) Pour les usines exploitées moins de sept jours par semaine, il est possible de réduire la fréquence de surveillance afin de ne couvrir que les jours où l'usine est en fonctionnement, ou bien d'étendre la période d'échantillonnage à 48 ou 72 heures.</p> <p>(6) La fréquence peut être moindre pour les installations non classées au titre des rubriques 3610a et/ou 3610b s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.</p> <p>(7) Non applicable aux unités qui apportent la preuve qu'aucun AOX n'est produit ou ajouté par l'intermédiaire d'additifs chimiques et de matières premières.</p> <p>(8) Applicable lorsque le procédé fait appel à de l'EDTA ou du DTPA.</p> <p>(9) Dans le cas d'effluents raccordés, l'arrêté d'autorisation peut se référer à des fréquences différentes pour la surveillance des rejets de micropolluants si celles-ci sont déjà définies par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station.</p>		
<p>Constats : La liste est transmise à l'exploitant, cela fixe les fréquences de suivi minimum de plusieurs paramètres devant apparaître dans le tableau de positionnement.</p>		
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>		

N° 5 : Surveillance pérenne RSDE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2017, article 4.3.9.2
Thème(s) : Risques chroniques, RSDE
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels en sortie de station de traitement des effluents liquides de son établissement dans les conditions suivantes : Périodicité : 1 mesure par trimestre Nonylphénols, Zinc et ses composés, Cuivre et ses composés
Constats : Il s'agit de la prescription actuelle de l'arrêté d'autorisation. Cette prescription a vocation à être actualisée suite à la transmission du tableau de positionnement par rapport à l'arrêté ministériel RSDE. Un attention particulière doit être portée lors du remplissage du tableau de positionnement pour les paramètres listés dans l'arrêté d'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Crise hydrologique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2017, article 4.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, PURE
Prescription contrôlée : Ce plan d'utilisation rationnelle de l'eau est élaboré à partir du diagnostic, réalisé et tenu à jour régulièrement, portant sur les consommations d'eau des processus industriels mais aussi des autres usages (domestiques., arrosages, lavage) et des rejets dans le milieu. Il est actualisé et soumis à l'inspection des installations classées de manière à prendre en compte le retour d'expérience.
Constats : La dernière version du PURE date du 28/06/2023. Ce document nécessite d'être actualisé, notamment pour prendre en compte l'arrêté préfectoral cadre sécheresse du 17/06/2024, qui a notamment revu les zones hydrographiques et pour intégrer les données de prélèvement des années 2023 et 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les 3 campagnes de septembre, octobre et novembre 2023, sont bien saisies dans GIDAF. Le PFHxA (5978) [307-24-4] a été détecté à une valeur proche de la limite de quantification de l'AM. L'indice AOF a été mesuré à 7 µg/L lors de la campagne de novembre 2023.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2017, article 3.2.4		
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites rejets atmosphériques		
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; à une teneur en oxygène dans les effluents précisés dans les tableaux :</p> <p>pour la chaudière biomasse</p>		
Débit de rejet autorisé (Nm³/h)		11 000 Nm³/h
Paramètre	Valeurs limites	
	Concentration (mg/m³ sauf autre indication) à 6% d'O ₂	Flux journalier en kg/j
Poussières	50	13,2
CO	250	66
Oxydes de soufre (équivalent SO ₂)	200	52,8
Oxydes d'azote (équivalent NO ₂)	750	200
COV non méthaniques	50	13,2
dioxines et furanes	0,1 ng I-TEQ/Nm ³	
<p>Constats :</p> <p>Un contrôle des émissions de la chaudière biomasse a eu lieu le 18/01/2024, le rapport correspondant du 07/02/2024 a été donné lors de l'inspection. Il n'apparaît pas de dépassement des valeurs limites d'émission.</p> <p>L'exploitant précise la chaudière fait l'objet de 4 ramonages par an (3 à 4 jours d'arrêt) et que cela est complété par des ramonages automatiques.</p>		
Type de suites proposées : Sans suite		

N° 9 : GARANTIES FINANCIERES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/02/2017, article Chapitre 1.6
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Prescription contrôlée : La S.A. PAPETERIES DE GIROUX est tenue de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations d'Olliergues en application du 5' de l'article R.516-1 du code de l'environnement.
Constats : Le code de l'environnement a été modifié par l'article 57 du décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte. Les garanties financières correspondantes sont supprimées.
Type de suites proposées : Sans suite